

STATUTS INFLAM'OEIL

I BUTS ET COMPOSITION DE L' ASSOCIATION :

Article 1 – Dénomination - Composition

Article 1-1 : Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 modifiés ayant pour titre “ Infram’œil ”.

Article 1-2 : Composition :

Cette association se compose de personnes atteintes ou se sentant concernées par les maladies inflammatoires de l’œil (et/ou uvéites).

Article 2 – Buts de l’Association

Elle a pour buts :

- améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de maladies inflammatoires de l’œil
- aider à résoudre les problèmes liés à ces maladies chez l’enfant et l’adulte

Article 3 - Moyens d’action de l’Association

Les moyens d’action de l’association sont notamment (cette liste n’est pas limitative) :

Article 3-1 : L’information :

- mettre à disposition des malades les informations nécessaires à la bonne gestion de leur maladie
- mettre en place un réseau national d’information par le biais de correspondants locaux
- publier un bulletin d’information périodique intitulé : « Tyndall »
- éditer des livres ou fascicules concernant les uvéites
- organiser des conférences, cours, réunions, débats, expositions ainsi que publicité au moyen de tous supports y compris audio-visuels et médiatiques

Article 3-2 : La communication :

- mettre en contact, à leur demande, les personnes atteintes de ces maladies et leurs familles
- favoriser les échanges entre les patients, leurs familles et les différents partenaires concernés :
le personnel médical et paramédical ; les éducateurs et enseignants ; les organismes sociaux et gouvernementaux ; les administrations ; les associations de recherche médicale ou technologique permettant de lutter contre ces maladies (cette liste n’est pas exhaustive)
- sensibiliser l’opinion publique au moyen de tous supports
- organiser des concours, remises de prix ou de récompenses, pour des actions concernées par les buts poursuivis par l’association
- établir des contacts avec tous les organismes français, européens et internationaux qui poursuivent les mêmes buts que la présente association
- promouvoir ses activités

Article 3-3 : La recherche :

- créer un Conseil Scientifique
- stimuler la recherche médicale
- regrouper les informations médicales et paramédicales utiles en collaboration avec les ophtalmologistes et tous les personnels paramédicaux spécialisés dans le traitement de ces maladies
- accompagner la recherche technologique permettant de lutter contre la déficience visuelle

Article 3-4 : L'action sociale :

- favoriser l'intégration sociale et professionnelle des personnes atteintes par ces maladies
- créer, organiser des comités locaux
- créer, gérer des établissements

Article 3-5 : Le financement :

- rechercher des aides financières, facilités, subventions à titre divers, auprès des différents partenaires publics ou privés.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à PARIS (75).

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi, il peut le transférer dans la même ville ou tout autre lieu, par simple vote à la majorité de ses membres présents ou représentés, après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 – Composition et Cotisations

Article 6.1. Composition :

L'association se compose :

Article 6-1-1 : Membres fondateurs :

Sont considérés comme tels les membres ayant créé l'association.

C'est un titre purement distinctif historique qui ne confère aucun droit particulier envers l'association.

Article 6-1-2 : Membres d'honneur :

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à des personnes qui ont rendu ou qui rendent des services éminents à l'Association, à la recherche, aux malades, par une aide bénévole, désintéressée temporaire ou permanente.

Ce titre les autorise à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires, ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration auxquelles ils pourront être invités.

Il pourra s'exprimer comme les autres membres présents.

Le membre d'honneur possède une voix consultative.

Article 6-1-3 : Membres actifs :

Sont considérés comme tels les membres ayant versé la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Ils doivent être tenus au courant de la vie de l'association et peuvent participer activement, s'ils le désirent, aux travaux de l'association.

Le membre actif possède une voix délibérative lors des scrutins des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 6-1-4 : Donateurs :

Le titre de donateur est attribué à la personne morale légalement constituée ou physique qui aide financièrement l'association par un ou des dons.

Le donateur a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

La personne morale se fera représenter par une personne physique jouissant de tous ses droits civiques.

Le donateur a une voix consultative.

Article 6-1-5 : Représentants :

Le terme de « représentant » désigne la personne physique, jouissant de tous ses droits civiques, membre de l'association, qui a reçu un pouvoir d'un autre membre de l'association ayant une voix délibérative pour agir en son nom.

Article 6.2 : Cotisations et dons :

Article 6-2-1 : Cotisations :

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres de l'association pour obtenir une voix délibérative.

Elle est fixée par le Conseil d'Administration et devra être entérinée par l'assemblée générale. Cette cotisation est payée pour une année civile.

Il faut être à jour de la cotisation de l'exercice concerné pour prendre part aux votes.

Article 6-2-2 : Dons :

Un don est une somme libre versée à l'association pour l'aider financièrement et la soutenir dans ses projets.

Si le donateur le souhaite, le montant de la cotisation annuelle peut-être déduite du montant du don, ce qui le rend membre actif.

Article 7 – Conditions d'adhésion.

Article 7-1 : Conditions générales :

Pour faire partie de l'Association, adhérer à ses statuts, son règlement intérieur et prendre part aux votes, il faut être à jour de ses cotisations de l'année civile de référence.

Un membre de l'association peut cumuler plusieurs qualités et posséder une voix consultative et une voix délibérative.

Mais un même membre de l'association, même s'il cumule plusieurs adhésions, ne possèdera qu'une seule voix délibérative, non compris les pouvoirs auxquels il peut prétendre.

Article 7-2 : Personnes mineures :

Une personne mineure peut adhérer mais doit être représentée par une personne majeure qui peut-être sa mère, son père, son tuteur légal s'il y a lieu, ou bien encore par un autre membre actif de l'association.

Une personne majeure ayant déjà la qualité de membre actif ne peut pas représenter plus d'une personne mineure.

Article 7-3 : Personnes morales :

L'adhésion d'une personne morale légalement constituée ne sera effective qu'après acceptation et validation par le conseil d'administration.

Article 7-4 : Changement de qualité :

En cas de changement de qualité en cours d'année, un membre de l'association conserve pour l'exercice en cours les droits et devoirs en rapport avec sa première qualification.

Sa nouvelle qualité prendra effet à l'exercice suivant s'il renouvelle une adhésion dans ce sens.

Article 7-5 : Personnel rétribué :

Les agents rétribués de l'association qui sont également membres de celle-ci ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Article 8 – Démission, Radiation

Article 8-1 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association (administrateur compris) se perd par :

- la démission,
- le décès,
- le non-paiement de la cotisation de l'exercice en cours,
- la radiation.

Article 8-2 : La radiation :

La radiation peut-être prononcée par le Conseil d'administration qui aura constaté un motif grave (par exemple le non respect des statuts et du règlement intérieur de l'association).

L'intéressé, ou son représentant, ayant été invité au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant deux membres du bureau pour fournir des explications.

Un recours de l'avis de radiation, pourra être émis par le membre de l'association, ou son représentant, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de radiation.

Suite à l'éventuel recours, le conseil d'administration examinera à nouveau la situation dès sa réunion suivante, en tenant compte de l'éventuel recours formulé, à la suite de quoi, après délibération, sa décision deviendra définitive.

La radiation d'un administrateur devra être entérinée par l'Assemblée Générale.

Dans le cas de la radiation d'un membre de l'association, les cotisations versées par la personne radiée resteront acquises à l'association.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Administration

Article 9-1 : Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil composé de 9 membres minimum à 15 membres maximum, élus à main levée ou au scrutin secret à la demande du quart des membres présents ou représentés, pour 3 années par l'assemblée générale, choisis parmi les membres actifs dont elle se compose.

Ces membres doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Lors des réunions du conseil d'administration, un administrateur ne peut détenir que deux pouvoirs au maximum.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement par partie sera tiré au sort lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 9-2 : Le bureau :

Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret à la demande du quart des membres présents ou représentés, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et, s'il y a lieu, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 1 an et reconduit ou renouvelé à chaque élection d'administrateurs, après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de démission en cours de mandat d'un ou de plusieurs membres du bureau, les membres du conseil d'administration pourvoient à leur remplacement par un nouveau vote comme ci-dessus.

Article 9-3 : Vacance des postes :

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur, avec pour nombre maximum le tiers des membres qui le composent, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, ces membres ne peuvent pas faire partie du bureau.

Il sera procédé à un recrutement dans la liste des candidats non élus de la dernière assemblée générale, ou bien parmi les adhérents ayant manifesté le souhait de devenir administrateur.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, ce qui leur attribue la possibilité de faire partie du bureau.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunions du Conseil d'Administration

Article 10-1 : Modalités :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart des membres du conseil.

Les réunions sont présidées par le Président ou le Vice-président, en cas d'absence simultanée de ces deux personnes, le conseil désigne par vote leur membre chargé de présider la séance.

Sur invitation à participer à tout ou partie de ses séances, dans la limite de cinq personnes, le conseil d'administration peut entendre :

- les membres de l'association ayant voix consultative ou délibérative
- des personnes non membres de l'association, pour leurs compétences particulières dans un domaine nécessaire à la bonne marche de l'association
- les agents rétribués de l'association avec voix consultative.

Article 10-2 : Quorum du conseil d'administration :

Le quorum étant le nombre de membres du conseil d'administration de l'association qui doivent être présents ou représentés pour que les délibérations soient valables.

Pour la validité des délibérations, la moitié des membres du conseil d'administration doit être présent ou représenté.

En cas d'un nombre impair d'administrateurs, la présence de la moitié de ce nombre plus un sera nécessaire pour la validité de ses travaux.

Article 10-3 : Votes :

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, après discussion il est procédé à un deuxième tour de scrutin.

Puis en cas de nouveau partage des voix à un troisième tour de scrutin.

En cas de nouvelle égalité des voix, la décision est reportée à la prochaine réunion du conseil qui procèdera de même.

Article 11 – Gratuité du Mandat

Article 11-1 : Bénévolat :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Article 11-2 : Frais de missions :

Des remboursements de frais sont possibles, pour des missions clairement définies et décidées d'avance par le conseil, pour un ou des administrateurs mandatés pour leur mission par convention écrite.

Le conseil peut décider par vote de statuer hors de la présence des intéressés.

Des justificatifs doivent être produits ceux-ci feront l'objet de vérifications.

Toute dépense engagée par un administrateur sans avoir obtenu l'accord préalable du Conseil demeurera à la charge de l'administrateur concerné.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil

Article 12-1 : Gestion :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et doit se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous les achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Toutefois, l'Assemblée Générale devra être saisie pour toutes opérations immobilières (achats, ventes), pour les achats mobiliers dépassant la somme de 15.000 Euros ainsi que pour les emprunts au-dessus de 15.000 Euros.

Article 12-2 : Règlement intérieur :

Le conseil d'administration rédige un règlement intérieur (voir article 27), qui précise entre autres dispositions les règles de bon fonctionnement du conseil d'administration et les sanctions disciplinaires en cas du non respect de ces règles.

Article 13 – Rôle des Membres du Bureau

Tous les membres du bureau de l'association peuvent selon les circonstances, après accord de la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés, accorder des délégations partielles de leurs pouvoirs de façon temporaire ou permanente.

Article 13-1 : Le Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Il ordonne les dépenses courantes inférieures à 15.000 euros.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence).

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Les feuilles de présences aux Conseils et aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont certifiées par ses soins, conjointement par le secrétaire général, ou par les administrateurs spécialement mandatés pour ce faire.

Article 13-2 : Le Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les classeurs prévus à cet effet.

Il tient les registres spéciaux, prévus par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire Général Adjoint, ou, en l'absence de ce dernier, par un membre du Bureau désigné par le Conseil.

Il certifie les feuilles de présences aux Conseils et aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires conjointement avec le Président.

Le secrétaire général peut délivrer toutes copies (certifiées conformes ou non) qui font foi pour des tiers.

Article 13-3 : Le Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tenir sous sa responsabilité, la comptabilité de l'Association.

Il en rend compte à tout moment au Président.

Un état comptable doit être présenté à chaque réunion de Conseil d'Administration.

Il tient les registres comptables de l'Association et conserve toutes les pièces comptables.

Il établit une fois par an un rapport annuel sur les comptes qui est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les relations avec la banque de l'Association, il a le pouvoir de signer les chèques d'un montant inférieur à 800 Euros.

Tout chèque d'un montant égal ou supérieur à 800 Euros sera soumis à la double signature du Trésorier et du Président ou, sauf pour raison grave, du Trésorier et du Vice-Président.

Le Trésorier ne pourra pas seul, régler avec plusieurs chèques une dépense dont le total dépasserait la somme de 800 Euros, pour une même prestation ou acquisition.

En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier Adjoint ou, en l'absence de ce dernier, par un autre membre du bureau désigné par le conseil.

Article 14 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 14-1 : Composition -Convocation :

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui en règle l'ordre du jour, ou sur la demande du quart au moins des membres du conseil ou bien au moins du quart des membres actifs.

Les comités locaux et établissements de l'association peuvent se faire représenter par une personne physique mandatée dans ce but, membre de ces organismes, avec voix consultative.

Les convocations sont envoyées au moins trente jours à l'avance, elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, elles sont accompagnées du rapport moral et des comptes.

Article 14-2 : Bureau de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale élit son bureau parmi les membres actifs présents, il peut être celui du Conseil d'Administration.

Le bureau se compose d'un président, d'un secrétaire général et de deux scrutateurs.

Article 14-3 : Représentants – Pouvoirs :

Chaque membre actif de l'association peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association de son choix muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien.

Cependant si chaque membre présent détient quatre pouvoirs et qu'il en reste à répartir, ils le seront par tirage au sort.

Si un premier tirage au sort ne suffit pas à répartir tous les pouvoirs, on procède à un nouveau tirage au sort de même que précédemment et ainsi de suite jusqu'à épuisement.

Lors d'un tirage au sort, le membre de l'association venant de recevoir un pouvoir supplémentaire est retiré de la liste des adhérents qui continue de participer au tirage au sort, et ainsi de suite.

Article 14-4 : Quorum de l'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart au moins des membres actifs est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau sous un délai minimum d'un mois, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La fiche de présence sera annexée au Procès-verbal de la réunion.

Article 14-5: Scrutins :

Ont droit de prendre part aux votes les membres ayant une voix délibérative.

Il faut être à jour de la cotisation de l'exercice concerné par un vote pour y prendre part.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Pour les scrutins, en cas d'égalité des voix, après délibération la décision est une deuxième fois soumise au vote dans les mêmes conditions.

S'il y a de nouveau égalité des voix, après délibération la décision est une troisième fois soumise au vote dans les mêmes conditions.

En cas de nouvelle égalité des voix, la décision est reportée à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14-6 : Rapports :

Elle entend les rapports :

- sur la gestion du conseil d'administration
- sur la situation financière et morale de l'association

Elle entend un rapport médical relatif aux nouveautés de l'exercice écoulé et aux avancées des travaux financés ou non par l'Association.

Article 14-7 : Autres fonctions :

Elle approuve le rapport moral.

Elle donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle a pouvoir à autoriser l'adhésion à une union ou à une fédération nationale ou internationale.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles, les pouvoirs statutaires seraient insuffisants, en particulier les plafonds des cotisations et des achats mobiliers et immobiliers et des emprunts.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, ou bien à la demande signée de membres de l'association déposée au secrétariat trente jours au moins avant la réunion.

Article 14-8 : Procès-verbal :

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire général, et sera certifié par lui-même et le président.

Une feuille de présence de l'assemblée générale ordinaire sera émarginée et certifiée par le Président et le secrétaire général.

La feuille de présence sera annexée au Procès-verbal de la réunion.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Article 15-1 : Définition - Rôle :

L'assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Article 15-2 : Composition - Convocation :

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit à la demande du Président ou du quart des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées au moins trente jours à l'avance et doivent indiquer le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 15-3 : Bureau :

L'assemblée Générale Extraordinaire élit son bureau parmi les membres actifs présents, il peut être celui du conseil d'administration.

Ce bureau se compose d'un Président, d'un Secrétaire Général et de deux scrutateurs.

Article 15-4 : Quorum de l'assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si un quart au moins des membres actifs de l'Association est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau dans un délai minimum d'un mois, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 15-5 : Représentants – Pouvoirs :

Les membres actifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

La répartition des pouvoirs se fera comme pour l'assemblée générale ordinaire (article 14-3).

Article 15-6 : Scrutins :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les scrutins ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres présents et représentés.

Article 15-7 : Procès-verbal :

Un procès-verbal de la séance est rédigé par le secrétaire général, et sera certifié par lui-même et le président.

Une feuille de présence de l'assemblée générale extraordinaire sera émargée et certifiée par le Président et le secrétaire général.

La feuille de présence sera annexée au Procès-verbal de la réunion.

Article 16 - Procès Verbaux

Les procès-verbaux de délibérations des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires sont transcrits par le Secrétaire Général sur des feuilles numérotées et placées les unes à la suite des autres dans un classeur et signées du Président et du Secrétaire Général.

La fiche de présence certifiée est annexée à ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur des feuilles numérotées et placées les unes à la suite des autres dans un classeur et signées du Président et du Secrétaire Général.

La fiche de présence certifiée est annexée à ces procès-verbaux.

Article 17- Délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux

excédant 9 ans, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 18 – Délibérations du Conseil d'Administration Relatives aux Dons et Legs

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 Février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 19- Création, organisation, fonctionnement des comités locaux et établissements

Article 19.1 : création :

Les comités locaux et établissements peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale, puis notifiée au préfet sous huitaine.

Article 19.2 : organisation :

Leurs statuts et règlements intérieurs sont soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'association et de l'assemblée générale ordinaire.

Article 19.3 : fonctionnement :

Ces comités locaux et établissements devront rendre compte de leur gestion et fonctionnement, en conformité à leurs statuts et règlements intérieurs, au conseil d'administration et à l'assemblée générale ordinaire de l'association pour approbation.

III – DOTATIONS – RESSOURCES ANNUELLES

Article 20 - Dotations

La dotation comprendra :

- 1° Une somme de 1500,00 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat ait été autorisé
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projets associatifs.

Article 21 - Capitaux Mobiliers

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'Article 55 de la Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 22 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 20

- 2° Des cotisations, dons et souscriptions de ses membres
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6° Du produit des ventes ou rétributions perçues pour service rendu

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Chaque année, le président et le trésorier, avec double signature, après approbation par l'assemblée générale ordinaire, justifie auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres Compétents, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24 – Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans les deux cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins 30 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres, en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à trente jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La répartition des pouvoirs se fait de la même façon que lors d'une assemblée générale ordinaire (article 14-3).

Article 25 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à trente jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 15 et 24 sont adressées sans délai aux ministres compétents.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.

Le Président du bureau doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (en indiquant le nom, prénom, profession, domicile, nationalité, des personnes concernées).

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des Comités Locaux sont adressés chaque année au Préfet du département, aux Ministres concernés.

Article 26 - Surveillance Ministérielle

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres compétents ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 27 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé et proposé par le conseil d'administration pour préciser, si besoin, les dispositions établies par les présents statuts et régler si nécessaire les situations qu'ils n'ont pas prévues.

Le règlement intérieur, et les éventuelles modifications proposées, sont soumis tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Cette approbation est nécessaire, à la majorité des deux tiers, pour qu'il devienne applicable dès l'assemblée générale ordinaire concernée.

Il est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Article 28 - Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Paris, le 9 avril 2005

Le Président,

Le Vice-président,

Jean-Yves BOZEC

Marie-Anne DEBARRE